



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 018-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.31

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kohler (Meiringen, Les Verts) (porte-parole)
Flück (Interlaken, PLR)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : 471/2022 du 11 mai 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Doit-il être possible de vendre à l'étranger des infrastructures stratégiques du secteur énergétique à la lumière des questions de sécurité de l'approvisionnement ?

Il y a peu, le Conseil-exécutif a indiqué qu'il rejetait la proposition de soumettre des infrastructures stratégiques du secteur énergétique à la Lex Koller dans le cadre de la procédure de consultation fédérale. Il défend sa position en expliquant que la soumission d'infrastructures stratégiques du secteur énergétique à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) accentuerait les différences réglementaires actuelles entre la Suisse et l'UE. Il ajoute que les producteurs de courant suisses investissent surtout à l'étranger, et plutôt dans des centrales neuves que dans des centrales déjà existantes.

Le Conseil-exécutif craint qu'une limitation unilatérale des dispositions relatives à la propriété ait des conséquences négatives pour les fournisseurs d'énergie suisses et leurs investissements à l'étranger. Par contre, il reste muet sur le fait que l'absence d'accord sur l'électricité avec l'UE remet déjà en question le fait que les investissements réalisés à l'étranger, notamment par BKW SA, puissent contribuer encore à la sécurité de l'approvisionnement énergétique en Suisse. On peut aussi se demander si la vente d'infrastructures du secteur énergétique à des investisseurs étrangers peut avoir des répercussions négatives supplémentaires sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique en Suisse et dans le canton de Berne.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. À quelles répercussions sur la sécurité de l'approvisionnement du canton de Berne le Conseil-exécutif s'attend-t-il en cas de vente d'infrastructures stratégiques du secteur énergétique ?

2. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance du fait que certaines entreprises dans lesquelles le canton détient une participation déterminante projettent de céder des infrastructures stratégiques du secteur énergétique à des investisseurs étrangers et si oui, lesquelles ?
3. Suite aux changements survenus sur le plan géopolitique, convient-il de reconsidérer la prise de position émise dans le cadre de la consultation sur la Lex Koller ?

Motivation de l'urgence : tout porte à croire qu'une vente de telles infrastructures va être conclue dans les semaines à venir dans le canton de Berne par BKW SA. Aussi est-il urgent d'apporter une réponse à ces questions.

Réponse du Conseil-exécutif

Les questions soulevées par l'interpellation appellent les réponses suivantes :

1. Le Conseil-exécutif ne s'attend pas à ce que la vente d'infrastructures du secteur énergétique ait des répercussions sur la sécurité de l'approvisionnement dans le canton de Berne. Les aspects les plus importants en la matière sont réglés aux articles 5 et suivants de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)¹. La ou le propriétaire d'une installation de production n'a pas d'influence majeure sur la sécurité de l'approvisionnement, car la production d'électricité est tributaire de l'implantation de la centrale, qui ne peut pas être déplacée en raison de principes physiques. En outre, les centrales hydrauliques sont tenues de respecter les conditions de la concession ainsi que les prescriptions et réglementations de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) et de Swissgrid, la société nationale pour l'exploitation du réseau (cf. réponse à la question 19 de la session du printemps 2022, p. 22)². Comme les concessions confèrent avant tout des droits, leur octroi ne garantit pas à lui seul que les concessionnaires en feront effectivement usage en produisant de l'électricité. La production et la vente d'électricité devraient toutefois présenter un intérêt économique considérable pour les concessionnaires.
2. Selon les informations fournies par BKW SA, celle-ci prévoit de céder les parts qu'elle détient dans les sociétés d'exploitation des centrales hydrauliques d'Augand, de Sousbach et d'Arvigo à la nouvelle société BKW Kleinwasserkraft AG. BKW restera l'actionnaire principale de BKW Kleinwasserkraft AG en détenant au moins 51 pour cent des actions de cette dernière. Elle gardera donc le contrôle de cette société. Elle examine pour l'instant la possibilité que des investisseurs financiers prennent une participation dans BKW Kleinwasserkraft AG. L'investisseur définitif, qui détiendra donc au maximum les 49 pour cent restants du capital-actions, n'a pas encore été désigné. En tout état de cause, BKW conservera la gestion de l'exploitation quel que soit la ou le futur actionnaire minoritaire. Un éventuel transfert de la concession est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif pour la centrale d'Augand, et à celle du Grand Conseil pour la centrale de Sousbach.
3. Non : la nouvelle situation géopolitique n'entraînera aucune reconsidération de l'initiative parlementaire 16.498 Badran « Soumettre les infrastructures stratégiques du secteur énergétique à la lex Koller ». Le Conseil-exécutif reste très critique envers cette initiative, qu'il rejette³. Il estime en effet que sa mise en œuvre risque d'avoir des effets négatifs sur l'attractivité de la Suisse et la qualité de ses infrastructures, ainsi que sur les possibilités d'investissement des fournisseurs d'énergie suisses.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ RS 734.7

² ACE n° 255/2022 du 16 mars 2022, 2022.STA.305

³ ACE n° 99/2022 du 2 février 2022, 2021.WEU.4392